



PRIME « GRAND ÂGE »

LA PRIME DE LA DISCORDE

▶ LA PRIME « GRAND ÂGE », UNE PIÈTRE RECONNAISSANCE SALARIALE TRÈS LIMITÉE

▶▶▶ Qui sont les bénéficiaires de la prime d'attractivité « Grand âge » ?

▶ Uniquement les agent.e.s de la FPH, rien pour le secteur privé ni la Fonction publique territoriale.

▶ Pour percevoir cette prime, il faut exercer dans les établissements publics de la FPH d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les unités de soins de longue durée (USLD), les services de soins et de réadaptation gériatrique, les services de médecine gériatrique ou toute structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées.

Les services gériatriques ayant une spécialité complémentaire (Oncologie, Cardio-gériatrie, Psycho gériatrie), les SSR (Soins de suite et Rééducation) polyvalents même s'ils prennent en charge des personnes âgées ne sont pas éligibles à la prime !!!

▶ La prime est versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels appartenant aux corps et grades de la FPH :

- Aides-soignants-es (AS),
- Auxiliaires de puéricultrice (AP)¹
- Des aides médico-psychologiques (AMP)
- Des accompagnements éducatifs et sociaux (AES) de la fonction publique hospitalière (FPH)

Le grade AES de la Fonction publique hospitalière n'existe pas dans les grilles indiciaires de la FPH ! Ce grade n'est reconnu que dans la Fonction publique territoriale. Pour les aides à domicile, aucune reconnaissance de leur statut AES malgré le dispositif du décret relatif à la fonction AES².

- Les aides-soignant.e.s non reclassé.e.s statutairement mais exerçant des fonctions administratives ne peuvent plus prétendre au bénéfice de la prime.

- Les ASH qui dans beaucoup d'établissements font fonction d'AS, les aides à domicile qui sont souvent des AVS sont exclu.e.s du dispositif

Les personnels bénéficiaires tous statuts confondus sont estimés à un peu moins de 100 000 agents relevant pour 70 % du champ social et médico-social et pour 30 % du champ sanitaire.

▶▶▶ Quel est le montant de la prime ?

La prime s'élève à 118 euros bruts par mois au prorata du temps de présence³, soit 100 euros nets.

▶▶▶ Quelles conditions ?

- La prime est maintenue lorsque qu'il y a un arrêt maladie ou en congé de maternité ou paternité.
- Le versement de la prime « Grand âge » est suspendu durant la durée de congé de longue maladie ou longue durée.
- Les agents en études promotionnelles conservent le bénéfice de la prime dès lors que leur absence n'excède pas en moyenne une journée par semaine, conformément aux dispositions à l'article 8 du décret n°2008-824 du 21 août 2008.

▶ Prime « Grand âge » et prime ASV

Le versement de la prime « Grand âge » est exclusif de la prime ASG (Assistant.e de Soins en Gérontologie), : il est demandé aux directions de substituer sans délai la prime « Grand âge » à la prime ASG des AS et AMP qui ont fait la formation !!!



Une formation spécifique « *Accompagnement du grand âge en équipe* » de 105 heures remplacera la formation ASG. Mais le versement de la prime « Grand âge » n'est pas subordonné à la validation de cette nouvelle formation, contrairement au dispositif ASG.

► Prorata de la prime

Les vacataires et les temps partiels perçoivent cette prime au prorata de leur temps de travail dans l'établissement.

► LA REVALORISATION DES SALAIRES EST UNE URGENCE !

L'attribution d'une prime seulement à certaines catégories et sous conditions est injuste et on est loin du compte pour la reconnaissance des qualifications !!!

Le travail dans les EHPAD est fait par des personnels en nombre insuffisant, sous-payés, des glissements de tâches deviennent le quotidien pour des raisons d'économies.

D'autre part, cette prime n'est pas prise en compte pour les droits à retraite.

L'amélioration de l'accueil et des soins et l'amélioration des conditions de travail des personnels passent par : des effectifs en nombre suffisant, qualifiés, du matériel pour la protection des salarié.e.s et des résident.e.s.

►►► La crise sanitaire actuelle nous montre comment le sous-financement chronique de ce secteur et de celui de la Santé en général nous entraînent dans un drame sociétal insoutenable.

►►► Nous devons exiger une loi à la hauteur des enjeux sociétaux. Nous devons plus que jamais peser sur une loi grand âge qui était en préparation pour financer et organiser ce secteur.

LA CGT PROPOSE :

- Un financement pérenne à la hauteur des besoins pour l'accueil et les soins aux personnes âgées.
- La revalorisation de toutes les grilles indiciaires de la Fonction Publique et les grilles du secteur privé en revoyant les critères de classification
- La revalorisation de tous les métiers à prédominance féminine
- La revalorisation du point d'indice dans la Fonction Publique, la revalorisation des salaires dans le secteur privé
- La reconnaissance de la pénibilité : la catégorie active dans la FPH et son extension au secteur privé
- De favoriser la formation professionnelle et d'accéder aux demandes de la formation AS et de VAE
- L'augmentation des effectifs : un.e soignant.e par résident.e
- L'augmentation de toutes les formations para-médicales



- 1) Auxiliaire de puéricultrice en fonction en Ehpad, USLD et SSIAD...
- 2) Décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).
- 3) Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations versées à compter du mois de janvier 2020.



Bulletin de contact et de syndicalisation
Je souhaite prendre contact et/ou adhérer à la CGT.



Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

E-mail :